

## MONSIEUR THIERRY DEL POSO, Sai MAIRE, DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux

délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes ;

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du en date du 24 SEPTEMBRE 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 FEVRIER 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Adjointe au Maire,

VU le budget de la Commune et notamment le compte 678 « Charges Exceptionnelles »,

VU l'acte du 11.03.2020, n° de titre 2020 011-03, accordant à Mme MOREAU Jacqueline, Hélène, née AUER, domiciliée 13 rue Jacques Prévert à Saint-Cyprien, une concession enfeu n°4 emplacement 42, du nouveau cimetière communal, à l'effet d'y fonder sa propre sépulture,

CONSIDERANT le courrier du 18.07.2022 de Mme Françoise MOREAU et Mme Sophie PERRAUDIN informant la commune de Saint-Cyprien du décès de leur mère, Jacqueline MOREAU,

CONSIDERANT que Mme Françoise MOREAU, domiciliée 1 Chemin des Hiorts à NANTES et Mme Sophie PERRAUDIN, domiciliée 10 Grand'Rue de Grolleau, à LA JARRIE, sont les ayants droits,

CONSIDERANT la demande de rétrocession à la ville de la concession enfeu n°4 emplacement 42, du nouveau cimetière communal, formulée le 18.07.2022, par Mme Françoise MOREAU et Mme Sophie PERRAUDIN,

## DECIDE

ARTICLE 1 : Le rachat de la concession enfeu n°4 emplacement 42, du nouveau cimetière communal, vide de toute sépulture, pour être mise à la disposition d'un nouvel acquéreur.

ARTICLE 2: Le remboursement à Françoise MOREAU et/ou Mme Sophie PERRAUDIN, du montant du capital initialement versé, soit la somme de 922.00 €.

**ARTICLE 3**: De prélever cette somme sur le compte 678 « Charges Exceptionnelles ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance, et inscrite sur le registre prévu à cet effet

FAIT A SAINT-CYPRIEN, le 19.07.2022

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naitre une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture 066-216601716-20220719-DEC-07-2022-AR Date de télétransmission : 22/07/2022 Date de réception préfecture : 22/07/2022

